

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 73 vom 16. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___73

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 73 du 16 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 73 del 16 giugno 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO, VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT | 92 al. 1
LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Compte tenu de la convention de ce jour et des retraits de plaintes intervenus, l'appel de H._____ est sans objet. Seules demeurent à examiner les infractions poursuivies d'office pour lesquelles W._____ a été condamné et qu'il conteste aux termes de son appel joint. En l'occurrence, interjeté dans les forme et délais légaux contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP), cet appel joint est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

W._____ conteste avoir volontairement renversé H._____ puis tenté de le faire une seconde fois, comme l'a retenu le premier juge. Il conteste également avoir déposé plainte contre H._____ en le sachant innocent.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le

résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2).

E. 3.2

W. _____ soutient en substance que H. _____ aurait délibérément sauté sur le capot de sa voiture alors qu'il roulait à proximité de lui. Il affirme également qu'il n'aurait pas tenté de le renverser à nouveau et que H. _____ s'était placé au milieu de la route pour le provoquer. Contrairement à ce que le Tribunal a retenu, cette version ne saurait être moins convaincante que celle donnée par H. _____. Le premier juge a relevé que les explications données tant par H. _____ que par W. _____ n'avaient pas paru des plus exhaustives et honnêtes et que H. _____ n'avait pas été d'une transparence complète. H. _____ n'a en outre souffert que d'une dermabrasion en regard de la rotule gauche avec une légère tuméfaction au genou et ne se plaignait plus de douleurs trois heures après les faits, ce qui n'est pas incompatible avec le fait d'avoir volontairement sauté sur le capot d'une voiture circulant à faible vitesse. Cela contredit en outre manifestement les déclarations de H. _____ et de son ami [...] selon lesquelles le prévenu circulait à 40 km/h : à une telle vitesse, les blessures subies par H. _____ auraient été plus graves. A cela s'ajoute qu'un conflit ancien oppose les deux jeunes hommes qui se sont provoqués les jours précédents. Force est de considérer que les versions des parties demeurent irrémédiablement contradictoires et qu'il subsiste un doute quant aux circonstances dans lesquelles H. _____ a sauté sur le capot du véhicule de W. _____ avant d'en heurter le pare-brise. Ce doute doit profiter à W. _____ qui doit en conséquence être libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, mais également de tentative de lésions corporelles simples qualifiées et de dénonciation calomnieuse. On relèvera au demeurant que les lésions subies par H. _____ n'apparaissent pas suffisamment caractérisées au regard de l'art. 123 CP et sont constitutives tout au plus de voies de fait qui ne peuvent être poursuivies compte tenu du retrait de plainte.

E. 4

W. _____ conteste s'être rendu coupable de violation des devoirs en cas d'accident.

E. 4.1

L'art. 92 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) prévoit qu'est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ne doit pas être considérée comme « blessée » la victime qui n'a subi que des dommages corporels insignifiants, pratiquement sans conséquence et dont il n'y a pratiquement pas lieu de s'occuper (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 56 ad art. 92 LCR et les références citées; Bussy et al., Code suisse de la circulation routière, Bâle 2015, n. 2.2.c ad art. 92 LCR).

E. 4.2

En l'espèce, dès lors que son véhicule était impliqué dans l'incident, W. _____ ne devait pas quitter les lieux sans faire appel à la police, quand bien même H. _____ s'était relevé. La violation qualifiée prévue par l'art. 92 al. 1 LCR ne sera toutefois pas retenue à sa charge, dans la mesure où la lésion subie par H. _____ doit d'une part être qualifiée d'insignifiante au regard de la doctrine précitée et qu'elle est d'autre part survenue dans des circonstances qui demeurent indéterminées. Partant, W. _____ sera reconnu coupable de violation simple des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR.

E. 5

Il reste à déterminer la peine à infliger au prévenu.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 5.2

En l'occurrence, W. _____ s'est rendu coupable de violation des devoirs en cas d'accident. Compte tenu des circonstances, une amende de 300 fr. convertible en une peine privative de liberté de trois jours sanctionne adéquatement son comportement.

E. 6

Aux termes de son appel joint, W. _____ a contesté la mise à sa charge d'une partie des frais de première instance. Compte tenu du comportement fautif qu'il a adopté, il lui incombe de supporter ces frais. Il en a au demeurant admis tant le principe que le montant aux termes du chiffre IV de la convention qu'il a signée ce jour.

E. 7

Il convient de prendre acte de la convention signée à l'audience de ce jour pour valoir jugement partiel. Le jugement rendu le 16 juin 2015 sera modifié en conséquence. En particulier, compte tenu du retrait de plainte de W. _____, la cessation de la poursuite pénale dirigée contre H. _____ pour voies de fait et injures sera ordonnée. Pour les mêmes motifs retenus ci-dessus s'agissant de W. _____ (consid. 6), H. _____ devra

supporter les frais de première instance tels que le premier juge les a mis à sa charge.

E. 8

En définitive, l'appel joint interjeté par W._____ doit être partiellement admis et le jugement de première instance modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 9

Au vu de l'examen du dossier et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client pour la procédure d'appel, le temps annoncé par Me Ludovic Tirelli, qui comprend entre autres 5 heures d'étude du dossier, est quelque peu excessif. En conséquence, une indemnité de 2'127 fr. 60 (correspondant à une activité de 10 heures) lui sera allouée, ce montant comprenant une vacation, 50 fr. de débours, ainsi que la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'517 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____, seront entièrement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.